

GE_GERICHTE ATAS/1087/2018 vom 20. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1087_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/1087/2018 du 20 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/1087/2018 del 20 novembre 2018

Erwägungen

E. 12

a. L'assurée rappelle qu'elle a été mise au bénéfice d'une rente d'invalidité dès le 1er mars 2015 et considère que son droit aux prestations complémentaires devrait lui être reconnu dès cette date également. b. Aux termes de l'art. 22 al. 1 OPC, « Si la demande d'une prestation complémentaire annuelle est faite dans les six mois à compter de la notification d'une décision de rente de l'AVS ou de l'AI, le droit prend naissance le mois au cours duquel la formule de demande de rente a été déposée, mais au plus tôt dès le début du droit à la rente ». (cf. également art. 18 al. 2 LPCC) En l'espèce, l'assurée a déposé sa demande de prestations complémentaires le 31 mai 2017, soit moins de six mois après s'être vu notifier la décision de l'OAI du 24 mai 2017. Elle doit dès lors être mise au bénéfice des prestations complémentaires le cas échéant dès le 1er mars 2015. c. Force est à cet égard de constater que par décision du 9 novembre 2017, le SPC a dûment calculé ce droit à compter du 1er mars 2015. Le recours sur ce point est en conséquence sans objet.

E. 13

a. L'assurée reproche au SPC de n'avoir pas inclus dans le calcul des prestations complémentaires ses enfants, étudiants et âgés de moins de 25 ans d'octobre 2016 à mars 2017, période pour laquelle elle a remboursé l'Hospice général de son aide. b. Il y a lieu de rappeler que selon l'art. 9 al. 4 LPC, « Il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle, des enfants dont les revenus déterminants dépassent les dépenses reconnues ». L'art. 8 al. 2 OPC précise que « Conformément à l'art. 9 al. 4 LPC, il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle, des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, et dont les revenus déterminants atteignent ou dépassent les dépenses reconnues. Pour déterminer de quels enfants il ne faut pas tenir compte, on comparera les revenus déterminants et les dépenses reconnues des enfants susceptibles d'être éliminés du calcul ». c. Dans sa réponse au recours du 12 avril 2018, le SPC a dressé la liste des périodes durant lesquelles les enfants ont été pris en compte suivant les revenus qu'ils ont alors réalisés. Invitée à se déterminer, l'assurée ne s'est pas manifestée. On peut

A/889/2018 - 9/9 - ainsi en conclure qu'elle ne conteste pas la liste établie par le SPC. Aussi le recours ne peut-il être que rejeté sur ce point.

***** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.